



**Délibération n° 2024-294 du 5 novembre 2024
(résumé)**

Article L. 124-4 du code général de la fonction publique – mobilité professionnelle – agent d’une autorité administrative indépendante – instruction de décisions relatives à l’entreprise rejointe – incompatibilité (risque pénal)

L’intéressée, chargée de mission au sein d’une autorité administrative indépendante responsable de la régulation d’un secteur concurrentiel, souhaitait rejoindre une entreprise relevant de ce secteur régulé. Dans le cadre de ses fonctions publiques, elle avait participé à des procédures intéressant cette entreprise, qui ont conduit à deux décisions, la troisième procédure étant en cours. Dans le cadre de ces procédures, elle avait notamment préparé des synthèses de consultations publiques et des orientations pour les membres du collège de l’autorité.

La Haute Autorité a estimé que l’intéressée était susceptible d’être regardée comme ayant, au cours des trois dernières années, proposé directement à l’autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l’entreprise privée qu’elle souhaitait rejoindre, ou formulé des avis sur ces décisions, au sens de l’article 432-13 du code pénal. Le fait qu’elle se soit bornée à instruire les demandes et à proposer des décisions au collège de l’autorité, seul décisionnaire, étant sans incidence sur la caractérisation de ce risque. La Haute Autorité a par conséquent rendu un avis d’incompatibilité en raison du risque de prise illégale d’intérêts que comportait ce projet.